

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
Urbanisme et Environnement

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par M. Gérard SCHWEITZER demeurant 3 rue de la Gare à SCHLEITHAL, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouverture et d'exploitation à Schleithal, section 41, parcelles n° 597, 598 et 121 au lieu-dit "Schlossgarten" d'une porcherie d'élevage et d'en-graissement d'une capacité de 488 places logées ;
- VU les résultats de l'enquête publique réglementaire d'un mois à laquelle il a été procédé du 8 septembre au 8 octobre 1986 inclus à la mairie de Schleithal ; le dossier ayant été retourné le 3 novembre 1986 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de Schleithal au cours de sa séance du 17 octobre 1986 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de Salmbach au cours de sa séance du 7 septembre 1986 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricole ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace
- VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de Wissembourg ;

- VU l'avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU l'avis du Chef de la Division Industrie de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- VU les avis et propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 16 décembre 1986 ;

APRES communication au requérant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE :

Article 1er

M. Gérard SCHWEITZER demeurant 3 rue de la Gare à Schleithal, est autorisé aux conditions suivantes, à installer et exploiter une porcherie d'engraissement d'une capacité de 488 places logées. L'activité envisagée est visée à la rubrique 58-2° (A) de la nomenclature (porcherie renfermant plus de 450 animaux de plus de 30 kg).

Article 2

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 3

Tout projet de modification notable de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande complémentaire.

Article 4

Le sol sera garni d'un revêtement imperméable continu ; il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides.

Article 5

Les eaux résiduaires et de lavage ainsi que les déjections solides et liquides devront être évacuées vers des fosses fixes et étanches, le contenu des fosses, vidangé périodiquement, sera utilisé pour l'épandage agricole.

Article 6

Afin d'atténuer l'impact dans le paysage, des bouquets d'arbres seront implantés autour des installations.

Article 7

Toutes mesures seront prises pour éviter que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Article 8

Il y aura dans l'établissement de l'eau potable sous pression en quantité suffisante.

./.

Article 9

Toutes les parties de l'établissement seront tenues en constant état de propreté et d'entretien.

Article 10

Les cadavres d'animaux seront, sans délai, envoyés dans un atelier d'équarrissage autorisé.

Article 11

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 12

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 13

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui seraient ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 14

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 15

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHLEITHAL et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 16

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 17

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18

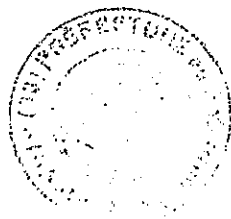
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
le Maire de SCHLEITHAL

les Inspecteurs des Installations Classées
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

Pour Ampliation

P. le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau

Corinne BAECHLER



STRASBOURG, le 14 JAN, 1987

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

Jacques DESCHAMPS

